



PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Côte de Granit rose –
Sept-Iles»

FR5300009 (site d'importance communautaire)
et FR5310011 (zone de protection spéciale).

AP n° du

AP n°du

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Côte de
Granit rose, archipel des Sept-Iles » (zone spéciale de conservation);

VU la décision n°2010/43/UE de la commission européenne en date du 22 décembre 2009,
en application de la directive 92/43/CEE du conseil, arrêtant une troisième liste actualisée des
sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-9 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Côte de
Granit Rose – Sept Iles » (zone de protection spéciale) ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 13 mai 2016 au cours de
laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Côte de Granit rose- Sept Iles» a été
validé ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 2 décembre 2016 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 19 décembre 2016 ;

VU la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur
l'environnement qui s'est déroulée du vendredi 3 février au 24 février 2017 inclus ;

Sur proposition du sous-préfet de Lannion et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Côte de Granit rose » FR5300009 (site d'importance communautaire) et FR5310011 (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR5300010 « Côte de Granit rose – Sept Iles » (site d'importance communautaire) : Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Trébeurden, Trégastel.
- FR5310011 « Côte de Granit rose – Sept Iles » (zone de protection spéciale) : Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Trébeurden, Trégastel, Trélévern.
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la sous-préfecture de Lannion ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM 22)/délégation Mer et Littoral. Il peut être téléchargé sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le sous-préfet de Lannion, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré dans les recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Saint-Brieuc, le

Le préfet des Côtes d'Armor,
Yves Le Breton

A Brest, le

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira